

Décision n° 01–895 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 14 septembre 2001 attribuant des ressources en numérotation à la société Afripa Télécom France (préfixe 1676)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1999 autorisant la société Afripa Télécom France à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 97–277 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 12 septembre 1997 relative à l'attribution des préfixes de sélection d'un réseau de transport à quatre chiffres et au format des appels correspondants ;

Vu les courriers de la société Afripa Télécom France reçus les 8 mars 2001 et 25 avril 2001 ;

Vu la lettre de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 12 mars 2001 ;

Après en avoir délibéré le 14 septembre 2001 ;

Décide :

Article 1er –

Le préfixe 1676 est attribué à la société Afripa Télécom France (Siren : 415 085 877) pour l'acheminement des appels téléphoniques longue distance dans les conditions décrites dans la décision n° 97–277 du 12 septembre 1997 susvisée.

Article 2

– La société Afripa Télécom France acquitte, pour le préfixe attribué à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3

– Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, le préfixe attribué à l'article 1 ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des

télécommunications.

Article 4

– Au 31 janvier de chaque année, la société Afripa Télécom France adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective du préfixe attribué.

Article 5 –

Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 2001

Le Président

Jean-Michel Hubert